Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1479

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA SOUSTRACTION DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME À L'EXAMEN DE LEUR CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, qui concernent les règles relatives à la conformité d'un règlement aux objectifs d'un schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions de son document complémentaire ne s'appliquent pas à l'égard des règlements adoptés en vertu d'une compétence conférée par l'article 74.4 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, RLRQ, c. C-11.5, à l'exception de ceux qui visent à permettre, en vertu du paragraphe 3° de cet article, la réalisation d'un projet qui est relatif à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 mètres carrés.

2022, R.A.V.Q. 1479, a. 1.

2. Un règlement soustrait aux dispositions qui concernent les règles relatives à la conformité d'un règlement aux objectifs d'un schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 1 entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles 361 et 362 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

2022, R.A.V.Q. 1479, a. 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022, R.A.V.Q. 1479, a. 3.